

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**
PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 31/03/2025		N° PC 012 300 25 10010
Par: Demeurant à :	Monsieur VAYSSETTES Olivier Lieu-Dit Viarens 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Destination</u> : Exploitation agricole <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.
Sur un terrain sis :	Lieu-Dit VIARENS 12 200 Villefranche-de-Rouergue	<u>Surface créée</u> : 318 m ²
Référence(s) cadastrale(s) :	Section ZI n° 29	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 5 « Ségala » du SPR,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 23/04/2025,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 07/05/2025,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 19/05/2025,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 16/06/2025,
 VU l'avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers) en date du 16/06/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage de 318 m², fermé de trois côtés par un soubassement en aggro surmonté par du bardage métallique gris anthracite et recouvert d'une toiture avec panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 5 « Ségala » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23/04/2025,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Afin de respecter la qualité des lieux en Site Patrimonial Remarquable, la partie des murs en aggro sera soit enduite dans un ton beige soit bardée de bois.
Le bardage métallique en façades aura une couleur beige foncée RAL 1019 et non gris anthracite.

ARTICLE 3 : Les prescriptions contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le raccordement du projet au réseau public d'électricité nécessite des travaux d'extension sur le réseau intégralement à la charge du pétitionnaire.
La contribution pour les travaux d'extension nécessaires à la réalisation du projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Les eaux pluviales devront être traitées et infiltrées sur la parcelle du projet, par un ou des dispositifs adaptés à la nature du sol, et suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins du projet.

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,

Le 20.06.2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



NOTA :

Pour information, le projet peut être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/06/2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 24/06/2025
Décision transmise à la Préfecture le : 27/06/2025
Décision affichée en Mairie le : 27/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN, le 16/06/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une **installation de production**, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : **PC0123002510010**
Adresse : **LIEU-DIT RESTES
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE**
Référence cadastrale : **Section ZI, Parcelle n° 29**
Nom du demandeur : **VAYSSETTES OLIVIER**

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, **la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge intégrale du Demandeur.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Anabel CARCEDO

Votre conseiller



¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



PROJET
PC0123002510010

Poste de Transformation HTA/BT

Poste de Distribution Publique

Réseau Haute Tension HTA

Câble Aérien

Câble Souterrain

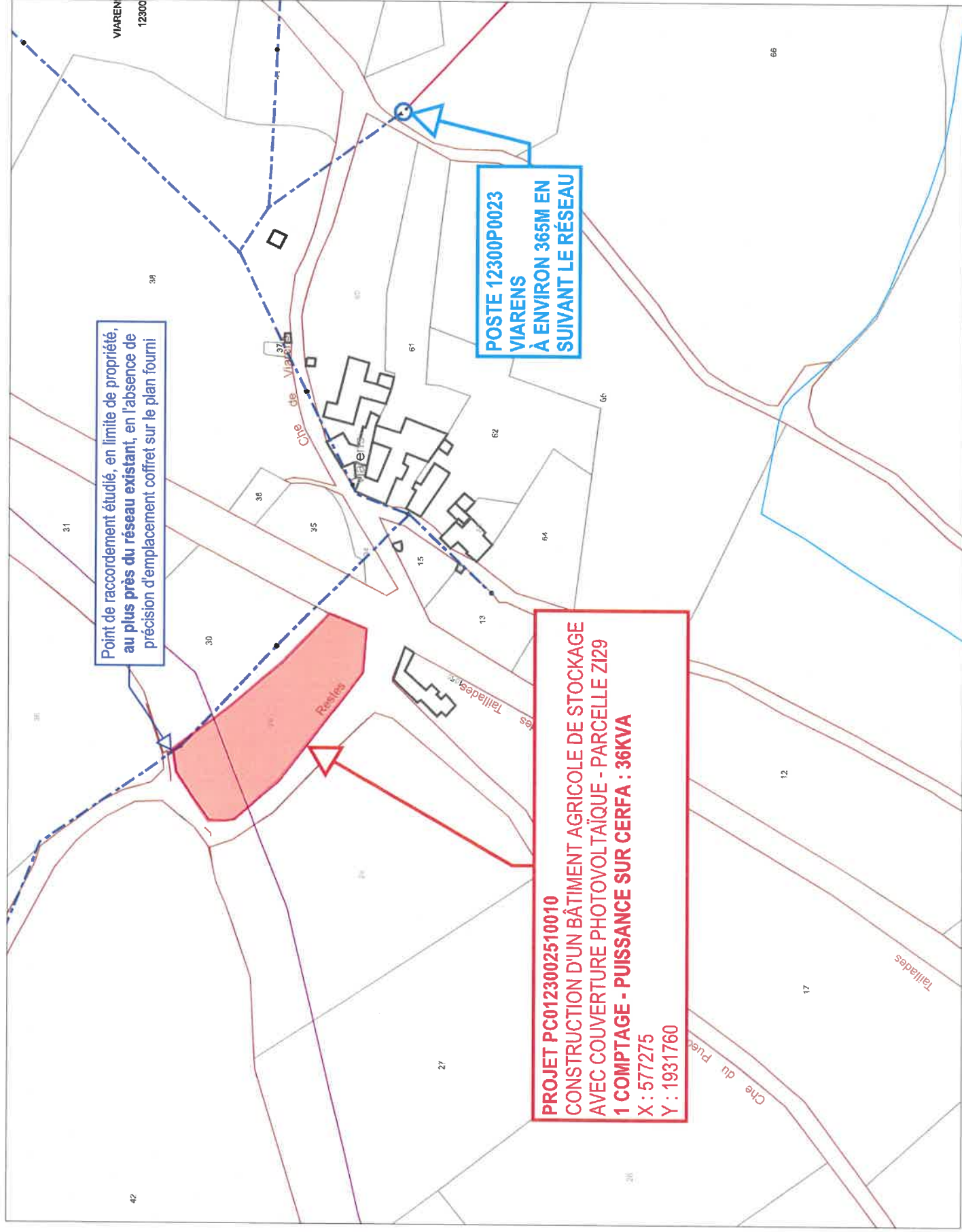
Réseau Basse Tension BT

Câble Aérien

Câble Aérien Torsadé

Câble Souterrain

Echelle : 1:2000



Ouest Aveyron Communauté
Bâtiment INTERACTIS
Chemin de Treize Pierres
BP 421
12204 VILLEFRANCHE de Rouergue

à l'attention de

Rodez, le 19 mai 2025

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**
Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme
☎ 05 65 73 78 18

N/Réf : CL.LB

Madame,

Vous nous avez transmis, pour avis, la demande déposée (PC N°300 25 1 0010)

par **M. VAYSSETTES Olivier**

au lieu-dit «**Restes - Viarens**»

sur la commune de **VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE**

Après examen du dossier et des renseignements recueillis, voici les éléments que nous pouvons vous donner :

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségala (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefrancois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

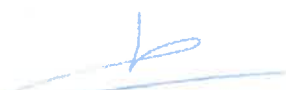
Pôle de formation

Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

- Le projet concerne la construction d'un bâtiment à usage de stockage (318 m²).
- M. Vayssettes est agriculteur et élève des ovins (siège au lieu-dit « les ouillères basses », situé à environ 1 km).
- A notre connaissance et concernant la localisation du projet, M. VAYSSETTES est fermier et vient d'acheter des terres situées au lieu-dit « Viarens » (ou il réside). Il n'est que locataire sur le site des « ouillères basses ».
- La demande est liée et nécessaire à une exploitation agricole.
- Nous n'avons pas d'autres observations à formuler d'un point de vue agricole.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Corinne LABIT



Directrice déléguée

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 16/06/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC0123002510010** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	LIEU-DIT RESTES 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
Référence cadastrale :	Section ZI, Parcelle n° 29
Nom du demandeur :	VAYSSETTES OLIVIER

Pour la puissance de **36kVA triphasé** demandée, nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).**

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anabel CARCEDO
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Ouest Aveyron Communauté
Bâtiment Interactis
Chemin des Treize-Pierres
BP 421
12204 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
CEDEX
Rodez, le 16/06/25

Service Aménagement du Territoire
Urbanisme et logement
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par :
Valérie DEMANGE,
Tél : 05 65 75 49 15
Mél : ddt-cdpnaf@aveyron.gouv.fr

REF : Dossier n° 1882

OBJET : Demande n° PC0123002510010

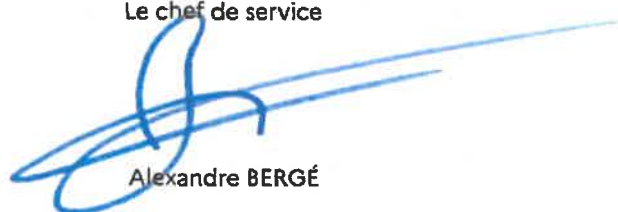
Nature de l'avis : avis conforme

Demandeur : VAYSSETTES Olivier

En réponse à votre demande, je vous informe que, lors de la session du 12/06/25 dernier, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable sur le dossier visé en objet.

Le secrétariat de la commission est à votre disposition pour toute précision complémentaire

Pour la directrice départementale
des territoires,
présidente de la CDPENAF
Le chef de service



Alexandre BERGE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 012300 25 10010 U1201
Adresse du projet : Restes 12200 Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 31/03/2025
Reçu au service le : 02/04/2025
Nature des travaux: 04037 Construction bâtiment agricole

Demandeur :
Monsieur VAYSSETTES Olivier
Lieu-dit Viarens
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, la partie des murs en aggro sera soit enduite dans un ton terre beige soit bardée.

Le bardage aura une couleur beige foncée RAL 1019 et non gris anthracite.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 23/04/2025 à 15:29

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Aveyron

ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Planification Opérationnelle

N/ réf : SR/FF – PRS 2025/AS/038

V/ réf : Votre consultation PLATAU du 25/04/2025

Affaire suivie par : CNE Sébastien ROUQUETTE

OUEST AVEYRON
COMMUNAUTÉ

REÇU LE 12 MAI 2025

Rodez, le - 7 MAI 2025

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200)

ADRESSE : Lieu-dit Les Restes

OBJET : Création d'un hangar agricole

DOSSIER : PC 012 300 251 0010

DEMANDEUR : Olivier VAYSSETTES

I - PRESENTATION DU DOSSIER :

Le projet porte sur la construction d'un hangar agricole destiné au stockage de fourrage. Son emprise au sol sera de 320 m², la moitié de la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques.

II - RÉGLEMENTATION :

Les besoins en eau des bâtiments agricoles sont réglementés par le paragraphe 4.3.5.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

PRESCRIPTIONS

Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Le débit requis est de : 30 m³/h pendant deux heures ou 60 m³ unitaires, à moins de 400 m.

Le Point d'Eau Incendie répertorié le plus proche est :

- PI n°300002, croisement du chemin des Restes et du chemin des Taillades.

Le contrôle de sa distance d'implantation et de son débit est recommandé.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- Afin de réduire le risque incendie, il est conseillé de séparer les types de stockage et d'éloigner les produits incompatibles.
- **Photovoltaïque en toiture :**
 - L'installation doit être réalisée conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.
 - Les installations en toiture abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, doivent comporter un ou plusieurs dispositifs permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712.
 - L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental,
Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Le chef du groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUEDE